

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	22

*Date de la convocation***26 mars 2021***Date d'affichage de la délibération***Adoptée à l'unanimité****Séance du 01 Avril 2021**

L'an deux mille vingt et le jeudi un avril à dix sept heures le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque Ernest J. PEPIN, en raison du contexte, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, Maire.

Présents :

M. Jocelyn SAPOTILLE Maire ; M. Ephrem GLORIEUX ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL ALBON ; M Lucien BEAUZOR ; M. Rodrigue MOULIN ; adjoints au maire.

M. Jean-Louis SAINSILY ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M Didier MARICEL ; Mme Francelise YEPONDE ; M Yvon COMBES ; M Saturnin FRANCILLONE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Sonia MERCADIER ; M. Arthur MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Anny GENIPA ; Mme Patricia VINGADASSALON ; Conseillers Municipaux.

Représentés :

Mme Manuela PETRO-METONY par M. Rodrigue MOULIN
Mme Karine GATIBELZA par M Lucien BEAUZOR

Absents : Mme Clara RIGAH ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; Mme Jacqueline BELFORT ; M. Pierre ALBINA ; M. José TORIBIO ; Mme MAGALATCHOUMY Sarah ; M. Florent TREIL ; Mme Nicole RABOLION ; Mme Reinette JULIARD ; M. Léon MACAQUI ; M. José KANDASSAMY

DELIBERATION N°2021/04/18**CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COMMUNE, LA
CAISSE DES ECOLES ET LE CCAS ET FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES –
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020/06/28**

Conformément à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, un comité technique (CT) doit être créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents
- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

Des comités techniques communs à plusieurs entités peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants, sous réserve que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents dans les seuls cas suivants :

- une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité
- un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes à cette communauté et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés

Un comité technique commun entre la commune, le CCAS et la caisse des écoles a été créé lors du conseil municipal du 30 juin 2020.

Cependant, l'Etablissement Public Administratif dénommé espace thermo-ludique René TORIBIO a été créé le 1^{er} janvier 2021.

Cet établissement ainsi que ses agents doivent être rattachés au comité technique commun à l'instar des autres établissements publics de la collectivité.

Il convient donc de modifier la délibération n°2020/06/28 prise lors du conseil municipal du 30 juin 2020 en incluant l'espace thermo-ludique au sein du comité technique commun.

Le conseil Municipal

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu la délibération n°2020/12/72 portant création de l'établissement public administratif dénommé Espace thermo-ludique René TORIBIO,

Considérant qu'en application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, un comité technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Considérant qu'il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un comité technique compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune, de la Caisse des Ecoles, du C.C.A.S et de l'espace thermo-ludique René TORIBIO,

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article I de la délibération n°2020/06/28 comme suit : « La création d'un comité technique commun pour les agents de la commune, de la caisse des écoles, du CCAS et de l'espace thermo-ludique René TORIBIO »

ARTICLE 2 : le reste de la délibération n°2020/06/28 demeure inchangé

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise aux organisations syndicales

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,

Joelynn SAPOTILLE

